

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 MAI 1866.

Rapport de la Commission des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi qui pro- roge l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat.

(Voir les Nos 130 et 142 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron MAZEMAN DE COUTHOVE, Président; le Baron DE WOELMONT, le Duc D'URSEL, DE LABBEVILLE et le Baron OSY DE WYCHEN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le 19 avril dernier, le Gouvernement a déposé un Projet de Loi portant prorogation de l'article 1^{er} de la Loi du 12 avril 1835, concernant les péages des chemins de fer de l'État, jusqu'au 1^{er} juillet 1869.

Le système consacré par cet article a été suivi successivement depuis 1836 ; en dernier lieu, les pouvoirs ont été continués jusqu'au 1^{er} juillet 1866.

Depuis que le tarif des voyageurs et des bagages avait été réglé par les Lois des 12 avril 1851 et 10 mars 1854, ces pouvoirs n'avaient plus pour objet que le tarif des marchandises.

La Loi du 1^{er} juillet 1865 a modifié cet état de choses et elle a rendu l'article 1^{er} de la Loi du 12 avril 1835 applicable à l'ensemble des péages à percevoir sur le chemin de fer de l'État.

La réforme du tarif des voyageurs exige de longues études et réclame beaucoup de prudence, et la première application est en vigueur à partir du 1^{er} mai 1866.

Nous connaissons les résultats obtenus par les réductions successives introduites dans le tarif des marchandises et nous pourrions apprécier, plus tard, ceux que l'on vient de décréter pour les voyageurs.

On vous demande une nouvelle prorogation, jusqu'au 1^{er} juillet 1869.

Votre Commission pense que pour avoir des tarifs convenables, tant pour les marchandises que pour les voyageurs, l'art. 1^{er} de la loi de 1835 doit être prorogé pour trois ans et elle a l'honneur de vous proposer de fixer cette nouvelle durée par l'adoption du Projet de Loi qui vous est soumis.

Le Président,
MAZEMAN DE COUTHOVE.

Le Rapporteur,
Baron OSY DE WYCHEN.